
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0033/ARCOP/ORD

sur recours de la SCPA LEGALIS ADVISORY agissant au nom et pour le compte de SOPAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°064/2023 pour la fourniture de pièces de rechange et assistance technique pour les révisions des moteurs 12V 48/60B des groupes 6, 7 et 8 de la centrale électrique BOBO II en trois lots

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 janvier 2024 de SCPA LEGALIS ADVISORY agissant au nom et pour le compte de SOPAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur P. Boureima SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Drissa TIEHDREBEOGO et Yonsoga OUOBA, représentant SOPAM SA;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean-Claude KABORE et Inoussa TRAORE , représentant la SONABEL;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Bibata SANA et Messieurs Moumounou GNESSIEN ; Ousmane GYENGYEN et A. Pascal BANAO, représentant TECMON ENERGY ;

- Messieurs Layidi Idrissa BA, Blaise SAWADOGO et Désiré SAWADOGO, représentant CIBEXI-IC ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°064/2023 pour la fourniture de pièces de rechange et assistance technique pour les révisions des moteurs 12V 48/60B des groupes 6, 7 et 8 de la centrale électrique BOBO II en trois lots;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3789 du mercredi 10 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 janvier 2024; la SCPA LEGALIS ADVISORY agissant au nom et pour le compte de SOPAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 janvier 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la SONABEL a lancé l'appel d'offres n°064/2023 pour la fourniture de pièces de rechange et assistance technique pour les révisions des moteurs 12V 48/60B des groupes 6, 7 et 8 de la centrale électrique BOBO II en trois lots ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOPAM SA non conforme aux motifs que les items n'ont pas été spécifiés dans les prospectus fournis ; qu'il est impossible de dire quels items correspondent aux éléments soulignés ; qu'au niveau de item 54, en lieu et place de la soupape d'admission complète (ref : 113.05k), le fournisseur propose juste un élément de la pièce demandée (cône soupape d'admission ref : 113.05.001) ; que la révision 36 000h ne peut se faire sans item 54 au complet, il y a une discordance dans l'offre technique au niveau de item 54 entre les pièces de rechange proposées par le soumissionnaire et les pièces surlignées dans le prospectus fourni ; que par conséquent, son offre n'est pas conforme aux conditions du dossier d'appel d'offres (DAO) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'évaluation des offres dans les procédures de passation des marchés publics est régie par les articles 100 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; que selon l'article 100, l'évaluation et l'attribution du marché se font sur la base de critères financiers et techniques mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante ; que l'article 103 dispose que : « sous réserve des dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles, après l'examen préliminaire, la sous-commission technique détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications du dossier. Si à l'issue de cette évaluation la sous-commission établit que les conditions et les spécifications du dossier ne sont pas respectées, elle propose à la commission d'écarter l'offre en question. Pour évaluer une offre, la sous-commission n'utilise que les critères et méthodes définis dans le dossier d'appel à concurrence » ;

qu'en l'espèce, s'agissant de la préparation des offres, la section II du DAO sur les données particulières de l'appel d'offre prévoit au point IC 11.1 (h) que : « le soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants : les prospectus des pièces à livrer, souligner au marquer pour identifier les pièces à livrer suivant les références demandées » ;

que le même DAO a prévu dans sa partie sur les clauses techniques, les différentes pièces de rechanges avec leur spécifications techniques ; que s'agissant en particulier de l'item 54, on peut lire dans le DAO que la pièce concernée est la soupape d'admission complète avec comme spécification technique la référence 113.05k ; qu'il a effectivement surligné ladite pièce; que la réalité est que le fournisseur a clairement indiqué que le numéro de catalogue 113.05k relatif à ladite soupape n'est pas disponible en tant qu'ensemble et qu'il avait spécifié séparément les composantes pour satisfaire à sa demande; qu'on ne peut donc lui reprocher d'avoir respecté rigoureusement les prescriptions du DAO ; que s'il y a un reproche à faire, c'est au DAO lui-même qui a indiqué un numéro de catalogue par rapport à une pièce alors même que ce numéro en lui seul ne suffisait pour référencer toutes les composantes de la pièce ; qu'en tout état de cause, tel qu'expliqué par le fournisseur, la pièce avec toutes ses composantes aurait été livrée conformément au DAO ;

que pour un même marché avec les mêmes spécifications techniques, on ne voit pas comment le même fournisseur aurait pu livrer des pièces différentes d'un soumissionnaire à l'autre ; que par conséquent les griefs de la CAM ne sont pas fondés ; qu'il est nécessaire à la CAM de demander des explications en cas de doute ; qu'en effet, la réglementation relative aux marchés publics de fournitures de biens donne la latitude à la CAM, en cas d'incertitude sur une offre ou en cas de non-conformités mineurs, de demander des éclaircissements aux soumissionnaires avant de prendre une décision définitive sur la conformité ou la non-conformité de l'offre ; confère les clauses 28 et 30 des Instructions aux candidats du Dossier Standard d'Appel d'Offre pour la passation des marchés publics de fournitures et d'équipements ; qu'en l'espèce, son offre technique est pour l'essentiel conforme pour les trois (03) lots, de sorte que si la CAM avait des doutes sur la spécification des items ou sur leur surlignage dans les prospectus, elle aurait pu conformément aux règles ci-dessus citées, demander des éclaircissements sur ce point ; que cela est d'autant vrai, car pour des marchés antérieurs de même nature et de la même SONABEL, auxquels il a participé, la CAM n'a pas hésité à lui demander des éclaircissements sur ses offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort du dossier d'appel d'offres au point IC 11.1 (h) que le soumissionnaire devra joindre les prospectus des pièces à livrer ; qu'il est aussi fait obligation souligner au marquer pour identifier les pièces à livrer suivant les références demandées ;

considérant que le dossier a requis à l'item 54 une soupape d'admission complète ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité tout en insistant sur la conformité de son offre ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'en tient aux résultats tels que publiés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que toutes les pièces à livrer concernant item 54 (soupape d'admission complète) n'ont pas été surlignées dans son offre ; qu'en effet, il ressort de l'offre du requérant que la soupape d'admission complète est composée d'environ dix (10) éléments principaux dont entre autres la cône de soupape d'admission, molykote G-N, ressort de pression, rotateur de soupape, disque de support, jeu de pièce d'usure pour rep.5 avec rep.601 à 603, ressort de disque ; que le requérant a surligné uniquement deux pièces que sont le rotateur de soupape et jeu de pièce d'usure pour rep.5 avec rep.601 à 603 ; qu'il est clair que les autres composantes n'ont pas été surlignées de sorte à marquer l'engagement du requérant à les livrer ;

que par contre, le grief relatif au fait que « les items n'ont pas été spécifiés dans les prospectus. Impossible de dire quels items correspondent aux éléments surlignés » n'est pas pertinent ; qu'en effet, la CAM elle-même a pu lier entre autres l'item 54 à son prospectus ; que la disposition du dossier permettait son analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de la SCPA LEGALIS ADVISORY agissant au nom et pour le compte de SOPAM SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de la SCPA LEGALIS ADVISORY agissant au nom et pour le compte de SOPAM SA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°064/2023 pour la fourniture de pièces de rechange et assistance technique pour les révisions des moteurs 12V 48/60B des groupes 6, 7 et 8 de la centrale électrique BOBO II en trois lots;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 16 janvier 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO